

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/VAL/N/2/NGA/1
3 septembre 2008

(08-4121)

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

RENSEIGNEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE ET L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE

Liste de questions

NIGÉRIA

La communication ci-après, datée du 23 juillet 2008, est distribuée à la demande de la délégation du Nigéria.

1. Questions relatives à l'article premier:

a) Ventes entre personnes liées:

i) *Les ventes entre personnes liées sont-elles assujetties à des dispositions spéciales?*

Non.

ii) *L'existence de prix de cession entre sociétés est-elle un motif suffisant de considérer que les prix correspondants sont influencés?*

Non.

iii) *Quelles sont les dispositions prévues pour communiquer par écrit les motifs en question, si l'importateur le demande? (article premier, paragraphe 2 a))*

L'exportateur reçoit une communication écrite. Voir le paragraphe 8 de la Loi de 2003 portant modification de la Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise.

iv) *Comment l'article premier, paragraphe 2 b), a-t-il été mis en œuvre?*

Les dispositions de l'article premier, paragraphe 2 b) ont été incluses dans la Loi de 2003 portant modification de la Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise. Voir le paragraphe 1.

b) Prix de marchandises perdues ou endommagées:

Existe-t-il des dispositions ou des arrangements pratiques spéciaux en ce qui concerne l'évaluation des marchandises perdues ou endommagées?

Les marchandises perdues ou endommagées sont évaluées conformément aux dispositions de l'article 31 de la Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise.

2. Comment la disposition de l'article 4 qui donne à l'importateur la faculté d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6 a-t-elle été mise en œuvre?

La disposition de l'article 4 qui donne à l'importateur la faculté d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6 a été incluse dans la Loi de 2003 portant modification de la Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise. Voir le paragraphe 8.

3. Comment l'article 5, paragraphe 2 a-t-il été mis en œuvre?

Les dispositions de l'article 5, paragraphe 2 ont été incluses dans la Loi de 2003 portant modification de la Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise. Voir le paragraphe 4.3.

4. Comment l'article 6, paragraphe 2 a-t-il été mis en œuvre?

Les dispositions de l'article 6, paragraphe 2 ont été incluses dans la Loi de 2003 portant modification de la Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise. Voir le paragraphe 5 2) a) et b).

5. Questions relatives à l'article 7:

a) Quelles dispositions ont été prises pour déterminer la valeur en douane conformément à l'article 7?

Les dispositions prises pour déterminer la valeur en douane conformément à l'article 7 ont été incluses dans l'annexe 1 de la Loi de 2003 portant modification de la Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise. Voir le paragraphe 6.

b) Quelles sont les dispositions prévues pour informer l'importateur de la valeur en douane déterminée par application de l'article 7?

Les dispositions prévues pour informer l'importateur de la valeur en douane déterminée par application de l'article 7 ont été incluses dans l'annexe 1 de la Loi de 2003 portant modification de la Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise. Voir le paragraphe 8.

c) Les interdictions énoncées à l'article 7, paragraphe 2 sont-elles définies?

Les interdictions énoncées à l'article 7, paragraphe 2 ont été incluses dans l'annexe 1 de la Loi de 2003 portant modification de la Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise. Voir le paragraphe 6 2).

6. Qu'en est-il des options offertes par l'article 8, paragraphe 2? En cas d'application du système f.o.b., les prix sortie usine sont-ils aussi acceptés?

Le montant des droits sur toutes les importations du Nigéria est évalué sur la base de la valeur c.a.f. Les ajustements prévus à l'article 8, paragraphe 2 figurent à l'annexe 1 de la Loi de 2003 portant modification de la Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise. Voir le paragraphe 7 2).

7. Où le taux de change est-il publié, en conformité avec les prescriptions de l'article 9, paragraphe 1?

Le taux de change est publié par le Ministère fédéral des finances. Voir le paragraphe 9.

8. Quelles mesures ont été prises pour assurer, en conformité avec les prescriptions de l'article 10, le caractère confidentiel de certains renseignements?

La protection des renseignements confidentiels est prévue au paragraphe 11 de l'annexe 1 de la Loi de 2003 portant modification de la Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise.

9. Questions relatives à l'article 11:

a) Quels sont les droits d'appel de l'importateur ou de toute autre personne?

Il existe quatre niveaux d'appel pour l'importateur ou son représentant. Voir le paragraphe 13 de l'annexe 1 de la Loi de 2003 portant modification de la Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise.

b) Comment l'appelant sera-t-il informé de ses droits à un nouvel appel?

Les niveaux d'appel sont indiqués dans la législation nationale, dans l'annexe 1 de la Loi de 2003 portant modification de la Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise.

10. Fournir des renseignements sur la publication, en conformité avec les prescriptions de l'article 12:

a)

i) *Des lois nationales applicables en l'espèce;*

Journal officiel de la République du Nigéria n° 70, vol. 70, Lagos, 9 août 2003.

ii) *Des règlements concernant l'application de l'Accord;*

Journal officiel de la République du Nigéria n° 70, vol. 70, Lagos, 9 août 2003.

iii) *Des décisions judiciaires et administratives d'application générale relatives à l'Accord;*

Publication mensuelle d'Ordonnances par l'Administration des douanes nigériane.

iv) *Des lois générales ou particulières dont il est fait mention dans les règles de mise en œuvre ou d'application de l'Accord.*

Journal officiel de la République du Nigéria n° 70, vol. 70, Lagos, 9 août 2003.

b) De nouvelles règles doivent-elles être publiées? Sur quels sujets porteraient-elles?

Il n'est pas prévu de publier de nouvelles règles.

11. Questions relatives à l'article 13:

a) Comment est-il tenu compte, dans la législation nationale, de l'obligation énoncée à l'article 13 (dernière phrase)?

Cette obligation est énoncée dans la Loi de 2003 portant modification de la Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise. L'acheteur est autorisé à dédouaner les marchandises

importées et à en prendre possession sur versement d'une garantie suffisante, d'un dépôt en liquide ou d'une autre garantie appropriée destinée à assurer le paiement des droits de douane auxquels les marchandises peuvent être assujetties. Voir le paragraphe 10.

- b) Des explications complémentaires ont-elles été données?

Aucun renseignement complémentaire n'a été donné.

12. Questions relatives à l'article 16:

- a) La législation nationale contient-elle une disposition stipulant que l'administration des douanes est tenue d'exposer par écrit comment la valeur en douane a été déterminée?

La Loi de 2003 portant modification de la Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise dispose que les autorités douanières sont tenues d'exposer par écrit comment la valeur en douane a été déterminée. Voir le paragraphe 8 4).

- b) Existe-t-il d'autres règlements relatifs aux demandes présentées à cet effet?

Non.

13. Comment les Notes interprétatives de l'Accord ont-elles été incorporées dans la législation?

Les Notes interprétatives de l'Accord ont été incorporées dans le paragraphe 14 de la Loi de 2003 portant modification de la Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise.

14. Comment ont été appliquées les dispositions de la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées?

Les montants des intérêts ne sont pas inclus dans l'évaluation en douane.

15. Comment ont été appliquées, pour les pays concernés, les dispositions du paragraphe 2 de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données?

Sans objet à l'heure actuelle.
